

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 17 décembre 2014

En cause Stéphanie ZONENS c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. La réclamante, Mme Stéphanie Zoonens, est une agente permanente de l'Organisation de nationalité française ; elle est affectée au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

2. Par un courrier daté du 12 novembre 2014, le greffier de la cour d'assises du Département du Bas-Rhin informa la requérante qu'elle avait été désignée par le sort pour remplir les fonctions de jurée titulaire à la session desdites assises qui se tiendra du 19 janvier au 6 février 2015. En conséquence, il la convoqua pour l'audience du 19 janvier 2015.

Le greffier rappela que les fonctions de juré sont obligatoires, sauf demande de dispense pour motif grave apprécié par la cour d'assises le jour de l'ouverture de la session. Il ajouta que si la réclamante ne se présentait pas, sans motif légitime, la cour d'assises pouvait la condamner à une amende de 3 750 euros en vertu de l'article 288 du code de procédure pénale français.

Enfin, le greffier demanda à la réclamante de renvoyer un accusé de réception de la convocation pour le 3 janvier 2015.

3. Le 27 novembre 2014, la réclamante adressa au Secrétaire Général, sous couvert du Directeur des Ressources Humaines de l'Organisation, une autorisation d'absence de courte durée en vertu de l'article 15 de l'arrêté du Secrétaire Général n° 1343 du 16 décembre 2011.

4. Par un courriel du 4 décembre 2014, le Directeur des Ressources Humaines informa la réclamante qu'il n'était pas possible de donner suite à sa demande et cela pour plusieurs raisons.

5. Le 8 décembre 2014, la réclamante a introduit une réclamation administrative demandant au Secrétaire Général de reconsidérer sa demande de façon à ce qu'elle puisse s'acquitter sans entraves des fonctions de juré.

6. Par une requête déposée le 8 décembre 2014, la réclamante a saisi le Président du Tribunal d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution, en vertu de l'article 59 paragraphe 9, du Statut du Personnel, de la décision de ne pas lui octroyer un congé spécial.

7. Le 12 décembre 2014, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.

8. Le 13 décembre 2014, la réclamante a reçu la réponse – favorable – à sa réclamation administrative.

9. Le 15 décembre 2014, la réclamante a présenté ses observations en réplique.

EN DROIT

10. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

11. La réclamante a introduit sa requête de sursis afin que le Président ordonne au Secrétaire Général de surseoir à la décision de refuser sa demande de congé spécial jusqu'à la fin de la procédure afférente à la réclamation administrative.

12. De son côté, le Secrétaire Général a informé le Président du fait qu'il a été décidé de faire droit à la demande de la réclamante visant à obtenir une autorisation d'absence sans traitement pour les jours pendant lesquels elle sera amenée à siéger en tant que jurée d'assises. Une réponse à sa réclamation administrative en ce sens lui a été adressée.

Selon le Secrétaire Général, la réclamante ne peut plus soutenir subir un préjudice quelconque. En conséquence, il considère que, la demande de la réclamante ayant été acceptée, la présente requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution est devenue sans objet.

Dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président de bien vouloir rejeter la demande de sursis à exécution présentée par la réclamante, en tant que mal fondée.

13. Pour sa part, la réclamante a informé le Président que le Secrétaire Général avait accueilli favorablement, par une lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 13 décembre 2014, la réclamation administrative qu'elle lui avait adressée le 8 décembre 2014.

Cette lettre mentionne qu'en vertu de l'article 15 de l'arrêté n° 1343 du 16 décembre 2011 sur les congés, une autorisation d'absence sans traitement lui avait été accordée pour les jours pendant lesquels elle serait amenée à siéger en tant que jurée d'assises.

La réclamante a indiqué qu'elle souhaite par conséquent retirer sa requête de sursis à exécution.

14. Le Président prend acte que la réclamante, informée de la décision de lui accorder l'autorisation d'absence litigieuse, a finalement retiré sa requête de sursis. De ce fait, le Président estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de sursis de la décision attaquée par la réclamation administrative introduite par la réclamante. Au demeurant, la réclamante a eu gain de cause par sa réclamation administrative.

Par ces motifs,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Constatons

- la requête en sursis présentée par Mme Zoonens est retirée.

Ainsi fait et ordonné à Kifissia (Grèce), le 17 décembre 2014.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. ROZAKIS